

1. ENVIRONNEMENT

Clients de la société CITRON : possibilité de rappel en responsabilité pour les clients

Citron a été mis en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce du Havre le 10 décembre 2010. Le problème qui se pose est que Citron n'a pas procédé au traitement complet des déchets reçus sur le site. **Il se peut que les clients de Citron soient appelés en responsabilité** pour reprendre des déchets et les faire éliminer dans des centres spécialisés, même s'ils ont payé leur facture et conservé les bordereaux de suivi de déchets indiquant la destruction des déchets. Citron faisait également parti du panel de prestataires de l'éco-organisme RECYLUM (lampes). Mais en l'espèce cet éco-organisme a fait un communiqué de presse indiquant la reprise de déchets de lampes. Le risque pour les entreprises de collecter et de repayer pour le traitement de ces déchets est potentiellement écarté.

Textes réglementaires :

🚧 Bruit : Nouvelle attestation de prise en compte de la réglementation acoustique

Ce décret fixe les modalités de délivrance de cette attestation à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs. Cette attestation doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux (C. urb., art. R. 462-4-2).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire aura été demandé à compter du 1er janvier 2013.

Décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024095355&dateTexte=&categorieLien=id>

🚧 IPPC et meilleures technologies disponibles

En 2009, l'article R. 512-8 du code de l'environnement relatif à l'étude d'impact, avait été modifié afin d'y introduire des dispositions visant à mieux mettre en œuvre la directive IPPC 2008/1/CE en matière de recours aux meilleures techniques disponibles (MTD). Cet article dispose notamment que l'étude d'impact présente, pour les catégories d'installations définies par arrêté, des documents justifiant le choix des mesures envisagées et présentant les performances attendues au regard des MTD au sens de la directive 2008/1/CE, selon des modalités définies par cet arrêté.

Un arrêté du 26 avril 2011 définit les installations concernées, en renvoyant logiquement aux installations visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

L'arrêté précise que ces installations doivent être conçues et exploitées de manière que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux MTD (l'arrêté reprend en annexe la définition des MTD). Ces mesures concernent entre autres la réduction des émissions, la surveillance des émissions, la protection du sol et des eaux souterraines, la gestion des déchets générés par l'installation et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

La justification du choix de ces mesures au regard des performances des MTD qui pourraient être mises en œuvre dans l'installation prévue par l'article R. 512-8 comprend au moins les éléments suivants :

- une analyse des performances des moyens envisagés de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des MTD et définies en annexe de l'arrêté, évaluant notamment les écarts de performance. Cette analyse fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- en cas d'écart, les raisons ayant conduit au choix des techniques envisagées en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Pour ces installations, l'arrêté est applicable aux demandes d'autorisation présentées après le 31 mai 2011.

Arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024095452&dateTexte=&categorieLien=id>

Risques technologiques : un nouveau formulaire

Le vendeur ou le bailleur doit remplir un formulaire appelé « état des risques » en se référant aux documents et au dossier établis par les services de l'État, qu'il peut consulter à la mairie du lieu où se situe le bien. Un nouveau modèle d'imprimé, qui remplace celui annexé à l'arrêté du 13 octobre 2005, sera prochainement publié au BO du ministère de l'écologie. La modification porte sur une mise à jour du zonage sismique.

Arrêté du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024095373&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets du BTP et démolition

Ce décret obligera, **à compter du 1^{er} mars 2012**, le maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment à réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus de ces travaux. Le diagnostic devra fournir la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition :

- des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournira également :

- les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération ;
- l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site ;
- à défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition ;
- l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.

Un prochain arrêté viendra compléter la méthodologie.

Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024099263&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE : modification des prescriptions réglementaires pour les ICPE aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311 (produits explosifs)

Il s'agit notamment de préciser les conditions d'application des différentes obligations imposées aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques (nouveau point 10 de l'annexe).

Arrêté du 11 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024095503&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets : modification de la directive VHU

Conformément à la directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000, les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 ne doivent pas contenir de plomb. Toutefois sont exemptés de cette obligation les matériaux et composants contenant du plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre.

Cette exemption concerne les véhicules réceptionnés avant le 1^{er} janvier 2011 et non le 1^{er} janvier 2016.

REACH : interprétation de la France de l'obligation d'information sur les substances contenues dans les articles

Dans un avis publié le 8 juin 2011 au journal officiel, l'état français donne son interprétation concernant :

- l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement REACH ;
- le seuil de 0,1% (masse/masse) cité dans ces deux mêmes articles. L'interprétation est appuyée sur un exemple concret.

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement n° 1907/2006 (Reach). — Interprétation du seuil de 0,1 % (masse/masse) cité aux articles 7.2 et 33

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000024144346&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Air : décret sur les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Les articles R. 222-1 à R. 222-12 du code de l'environnement, auparavant dédiés aux plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA), sont désormais remplacés par les articles R. 222-1 à R. 222-7 relatifs aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ce décret précise également le contenu et les modalités d'élaboration des schémas.

Aux termes de l'article L. 222-3 du code de l'environnement, chaque région doit se doter d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, ce qui a fixé l'échéance au 14 juillet 2011.

Selon le décret, lorsque le SRCAE n'a pas été publié au 30 juin 2012, le préfet de région exerce seul, selon le cas, les compétences attribuées au comité de pilotage, au président du conseil régional et à l'organe délibérant du conseil régional par les articles R. 222-3 à R. 222-5 du code de l'environnement pour poursuivre l'élaboration du volet « schéma régional éolien » annexé au SRCAE, jusqu'à la publication de ce volet annexé. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ultérieurement adopté intègre le volet « schéma régional éolien » ainsi publié.

Enfin, concernant les PRQA, le code de l'environnement prévoit que les articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure au 14 juillet 2010, demeurent applicables aux projets de PRQA en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une mise à la disposition du public. Le décret prévoit en conséquence le maintien de l'application des articles R. 222-1 à R. 222-7 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure au 19 juin 2011, aux projets de PRQA en cours d'élaboration qui ont été mis à disposition du public avant la publication de la loi du 12 juillet 2010, soit avant le 13 juillet 2010. Le cas échéant, les orientations de ces PRQA sont reprises ou prises en compte par les SRCAE qui se substituent à ces plans.

Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024198133&dateTexte=&categorieLien=id>

Energie : procédures de suivi des produits consommateurs d'énergie

Ce décret fixe la procédure de surveillance du marché national des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie soumis à des exigences d'éco-conception au titre de différentes directives européennes.

Décret n° 2011-764 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de surveillance du marché national des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024277657&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

Air : 32 cartes pour localiser les principales sources diffuses de pollution atmosphérique

La Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) ont mis en ligne le 26 mai dernier, 32 cartes qui permettent aux citoyens de situer les principales sources diffuses de pollution atmosphérique, comme le transport et l'aviation.

Il est dorénavant possible de voir où se situent les sources d'émissions de polluants par un maillage de 5 km sur 5 km, notamment les oxydes d'azote (NO_x), les oxydes de soufre (SO_x), le monoxyde de carbone (CO), l'ammoniacque (NH₃) et les particules en suspension (PM₁₀).

Les nouvelles cartes permettent de prendre connaissance des émissions locales de polluants atmosphériques, le public ayant la possibilité d'étudier une vue détaillée de son quartier. Ces données peuvent être utilisées par les experts en matière de qualité de l'air pour leurs travaux de modélisation, ce qui leur permet d'évaluer les incidences environnementales de ces émissions locales.

<http://eper.ec.europa.eu/eper/Default.asp?lang=French&>

Gestion des déchets : brochure du ministère

Le 15 juin 2011, le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a publiée une brochure de la Direction générale pour la prévention des risques (DGPR) sur la gestion des déchets. Cette brochure présente les axes d'amélioration de la gestion des déchets introduits par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, en faisant un état des lieux des textes existants, des bonnes pratiques et des mesures déjà mises en place.

Télécharger la brochure : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GrenelleHS_dechets.pdf

Energie : lancement de la norme ISO 50001

L'Organisation internationale de normalisation a annoncé le lancement de la norme ISO 50001. Cette nouvelle norme, disponible depuis le 15 juin sur le site web de l'ISO, offre des stratégies de management permettant d'accroître l'efficacité énergétique, de réduire les coûts et d'améliorer la performance énergétique.

Notice de la norme ISO 50001 : http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=51297

ADR : publication d'un guide de bonnes pratiques pour les professionnels des déchets

Un guide de bonnes pratiques consécutif au transport international des marchandises dangereuses par route pour l'année 2011 a été mis en ligne sur le site de la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE). Cette démarche vise à apporter aux acteurs de la profession, un éclairage pratique sur les prescriptions applicables aux déchets dangereux découlant de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Guide de bonnes pratiques ADR de la profession

http://www.fnade.org/sites/fnade/-upload-/2010_129947_20110614153950.pdf

2. SECURITE

Textes réglementaires :

ERP : rappel des premières échéances en matière de sécurité incendie

A travers la parution d'un arrêté au journal officiel du 9 juin 2011, le gouvernement rappelle l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP au 4 novembre 2011.

Arrêté du 27 mai 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024145670&dateTexte=&categorieLien=id>

REACH : nouvelle consultation publique sur treize substances candidates à l'autorisation

Depuis le 15 juin 2011, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) propose une consultation publique concernant treize substances de la liste candidate à rendre prioritaires pour l'inclusion à l'annexe XIV du règlement REACH.

Les substances concernées sont les suivantes :

- sept chromates utilisés comme intermédiaires dans les processus chimiques ;
- le trichloréthylène, solvant utilisé comme agent nettoyant, dans l'industrie textile ;
- et cinq composés au cobalt, utilisés notamment dans les pigments et la production de matières plastiques.

Les détails sur la fabrication, l'utilisation et les alternatives possibles pour chacune des substances sont mentionnées sur le site Internet de [l'Echa](#). La consultation publique prendra fin le 14 septembre 2011.

Indemnités de licenciement : conditions de transmission des attestations

Arrêté du 14 juin 2011 relatif aux conditions de transmission dématérialisée des attestations mentionnées à l'article R. 1234-9 du code du travail

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024223827&dateTexte=&categorieLien=id>

Relevé analytique des textes officiels relatifs à l'hygiène et la sécurité parus en mai 2011 :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffMai2011/\\$File/ActuJuridiquetxtOffMai2011.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffMai2011/$File/ActuJuridiquetxtOffMai2011.pdf)

Hygiène alimentaire : obligation de formation

Les établissements de restauration commerciale relevant des secteurs d'activité suivants :

- restauration traditionnelle ;
- cafétérias et autres libres-services ;
- restauration de type rapide.

Sont tenus, conformément à l'article L. 233-4, d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024249526&dateTexte=&categorieLien=id>

Equipements sous pression transportables : règles de conformité

Ce décret, applicable au 1^{er} juillet 2011, fixe les règles destinées à garantir la conformité de ces équipements.

Décret n° 2011-758 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024277316&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

Sécurité des projets et chantiers à proximité des réseaux : mise en ligne de 2 brochures

Le 15 juin 2011, le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne deux brochures relatives à la sécurité des projets et des chantiers à proximité des réseaux. Ces brochures sont destinées aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux.

Brochure à destination des maîtres d'ouvrage : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Reforme_reseaux_Maitres_d_ouvrage.pdf

Brochure à destination des entreprises de travaux : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Reforme_reseaux_Entreprises.pdf